

CSO
N° 132
DU 1^{er} /02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AFFAIRE :
L'Etat de Côte d'Ivoire
(Direction de l'Inspection du
Travail)
Cabinet d'avocats ESSIS

C/
Monsieur ANGU Edja Paul
Maître KOUAME N'guessan Emile

GRATIS
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'Etat de Côte d'Ivoire (Direction de l'Inspection du Travail), représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan Plateau Boulevard Carde, Immeuble SOGHEFIA, BPV 98 Abidjan ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le cabinet ESSIS, avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ANGU Edja Paul, né le 23 décembre 1971 à Afféry (Bongouanou), Ex-Chef de la section Affaires Sociales du conseil de l'Entente ;

Représenté et concluant par Maître KOUAME N'guessan Emile ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu

2

l'ordonnance n°3156 du 31 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 18 octobre 2017, suivi d'un avenir d'audience du 07 avril 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire (Direction de l'Inspection du Travail), déclare interjeter appel de ladite ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur ANGU Edja Paul à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1682 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Statuer contradictoirement ;
Juger recevable l'appel de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
Déclarer l'appel partiellement fondé ;
Infirmer la décision querellée ;
Dire le premier juge incompetent ;
Condamner Monsieur ANGU Edja Paul aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 18 janvier 2019, délibéré qui a été prorogé à l'audience du vendredi 1^{er} février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 18 Octobre 2017, l'Etat de Côte d'Ivoire (Direction de l'inspection du travail) représenté Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances prise en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor a attiré Monsieur ANGU Edja Paul devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 438 rendu le 17 Avril 2017 par la 2^{ème} formation civile du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclarons Monsieur ANGU Edja Paul recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à madame la Directrice de l'inspection du travail et des lois sociales d'Abidjan plateau de livrer sous astreinte comminatoire de 500 000 francs Cfa par jour de retard à compter de la signification de la présente décision à Monsieur ANGU Edja Paul copie du procès-verbal de non conciliation par elle dressé dans le différend qui oppose celui-ci à son ex-employeur, le conseil de l'entente ; Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamnons madame la Directrice de l'inspection du travail et des lois sociales d'Abidjan plateau aux dépens ; ≥ ;

Au soutien de son appel, l'Etat de Côte d'Ivoire (Direction de l'inspection du travail) représenté Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances prise en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor expose que le 27 Mai 2016, Monsieur Angu Edja Paul a saisi la direction de l'inspection du travail d'Abidjan-plateau d'une plainte contre son employeur, le Conseil de l'Entente, relativement aux droits et indemnités qui lui sont dues, suite à la rupture de son contrat de travail ;

Il affirme que le Conseil de l'Entente, bénéficiant de l'immunité diplomatique, la direction



de l'inspection du travail d'Abidjan-plateau a par courrier daté du 15 Juin 2016 soumis au Ministre des affaires étrangères, les modalités du règlement amiable envisagé ;

Il soutient que par correspondance en date du 30 Mars 2017, Monsieur ANGU Edja Paul estimant que le traitement de son dossier tardait, a exigé de la direction de l'inspection du travail d'Abidjan-plateau la délivrance d'un procès-verbal de non-conciliation ;

Il allègue que Monsieur ANGU Edja Paul non satisfait des explications à lui données par la direction de l'inspection du travail d'Abidjan-plateau quant aux causes de son immobilisme a alors saisi aux fins de délivrance d'un procès-verbal de non-conciliation sous astreinte comminatoire de 500 000 francs Cfa par jour de retard, le juge des référés d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, il soulève au principal, l'incompétence du juge des référés, motifs pris de ce qu'en application des dispositions de l'article 81.35 du code du travail, seul le Président du tribunal du travail, en sa qualité de juge des référés en matière de conflits individuels du travail était compétent pour connaître de la présente cause, alors surtout que les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public ;

Au subsidiaire, il fait savoir que le refus de délivrance d'un procès-verbal de non conciliation émanant d'une autorité administrative, qu'est la direction de l'inspection du travail, seul le président de la chambre administrative de la Cour Suprême, en application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 97-243 du 25 Avril 1997 relative à la Cour Suprême, était compétent pour connaître de ce contentieux ;

Très subsidiairement, il fait valoir que l'action initiale de Monsieur Angu Edja Paul est irrecevable, motifs pris de ce que l'acte introductif d'instance en indiquant la juridiction des référés ordinaires en lieu

place, au principal, du président du tribunal du travail et au subsidiaire, du président de la chambre Administrative de la Cour Suprême, est nul de nul effet ;

Il sollicite par conséquent que la Cour, déclare irrecevable l'action de monsieur ANGU Edja Paul ;

Pour sa part, Monsieur ANGU Edja Paul fait savoir que le présent contentieux n'est pas un différend individuel du travail au sens de l'article 81.1 du code du travail, en ce qu'il n'oppose pas, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur ou un apprenti à son maître, de sorte que seul le juge prévu par l'article 221 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative demeure compétent pour le connaître ;

Il fait valoir par ailleurs que le recours pour excès de pouvoir, consiste pour le juge administratif à annuler un acte pris par l'autorité administrative qui cause un préjudice à l'administré ;

Or, en l'espèce fait-il remarquer, l'inspecteur du travail s'étant abstenu de prendre un acte, il n'aurait pu valablement intenter un tel recours, car celui-ci aurait été sans objet, dans la mesure où le juge administratif n'aurait aucun acte à annuler ;

Il précise que si la chambre administrative est incompétente pour connaître de la présente cause, son président ne saurait encore moins l'être, en référé ;

En outre, ajoute-t-il, l'intention de nuire de l'inspection du travail étant si manifeste, il sollicite incidemment que le montant de l'astreinte comminatoire soit porté à un million de francs Cfa par jour de retard ;

Il sollicite par conséquent la réformation de la décision entreprise, en ce qui concerne le montant de l'astreinte comminatoire ;

Répliquant, l'Etat de Côte d'Ivoire précise qu'en application de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative définissant le cadre des



attributions d'un tribunal de première instance, le juge des référés d'Abidjan ne peut connaître des référés en matière de droit du travail, matière expressément attribuée par la loi à une autre juridiction, dotée au surplus d'un juge des référés ;

Il ajoute que les compétences de ce juge ne sont pas circonscrites par les dispositions de l'article 81.1 du code du travail, il connaît en réalité de tous les cas d'urgence et peut prescrire toutes mesures utiles ;

Il note par ailleurs, qu'en droit administratif, le refus de l'administration de faire droit à une demande qui lui est faite par un administré peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, de sorte que le refus de l'inspection du travail de délivrer à l'intimé un procès-verbal de non conciliation relève bien de la compétence du président de la chambre administrative de la Cour Suprême ;

Il sollicite en définitive qu'au principal, le premier juge soit déclaré incompétent au profit du président du tribunal du travail ou du président de la chambre administrative et au subsidiaire déclarer nulle et de nul effet, l'ordonnance de référé entreprise ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ANGU Edja Paul a conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'Etat de Côte d'Ivoire et monsieur ANGU Edja Paul ont relevé appels principal et incident conformément à la loi ;

Il sied donc de les déclarer recevables en leur appel respectif ;

AU FOND



Sur la compétence du juge des référés du tribunal d'Abidjan

L'Etat de Côte d'Ivoire, en raison de la nature du contentieux liant les parties, sollicite que le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan soit déclaré incompétent au profit du président du tribunal du travail ;

Pour sa part, Monsieur ANGU Edja Paul fait savoir que le présent contentieux ne s'analyse pas en un différend individuel du travail au sens de l'article 81.1, puisqu'il n'oppose pas un employeur à son employé ;

Il est exact que l'article 81.1 du code du travail dispose que *≤ Un différend individuel du travail est un litige qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur ou un apprenti à son Maître. ≥* ;

Or le litige de l'espèce oppose Monsieur ANGU Edja Paul à l'Etat de Côte d'Ivoire par le biais de l'Inspection du travail, qui n'est pas son employeur ;

Ainsi, le présent contentieux ne doit pas s'analyser en un différend individuel du travail, ressortissant de la compétence du président du tribunal du travail ;

L'Etat de Côte d'Ivoire, toujours, en raison de la nature du contentieux liant les parties, sollicite en outre qu'à défaut du président du tribunal du travail, que le juge des référés du tribunal de première instance d'Abidjan soit déclaré incompétent au profit du président de la chambre administrative statuant en matière d'urgence ;

Monsieur ANGU Edja Paul lui oppose que le présent contentieux ne s'analyse pas non plus en un différend administratif, puisqu'il n'a pas pour objet l'annulation d'un acte administratif ;

Aux termes de l'article 54-2^{ème} tiret de la loi n° 94-440 du 16 Août 1994 modifiée par la loi n° 97-243 du 25 Avril 1997 relative à la Cour Suprême, *≤ La chambre Administrative connaît en premier et en*

dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoirs formés contre les décisions émanant des autorités administratives.≥ ;

En outre, l'article 79-b de la loi précitée énonce que ≤ Dans tous les cas d'urgence, le président de la chambre administrative peut, sur simple requête, ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.≥ ;

Il est acquis aux débats que l'inspecteur du travail d'Abidjan Plateau invoquant des raisons indépendantes de sa volonté a refusé de délivrer à monsieur ANGU Edja Paul le procès-verbal de non conciliation qu'il avait sollicité ;

Il est de principe qu'en droit administratif, les décisions émanant des autorités administratives s'entendent tant de la prise d'un acte administratif par l'autorité administrative que de son refus d'en prendre

Ainsi, ce refus de l'administration de faire droit à une demande qui lui est faite par un administré peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, de sorte que le refus de l'inspection du travail de délivrer à l'intimé un procès-verbal de non conciliation relève bien de la compétence du président de la chambre administrative de la Cour Suprême, alors surtout qu'il y a urgence en la matière ;

Il sied donc d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau déclarer le juge des référés du tribunal d'Abidjan incompétent au profit du président de la chambre administrative de la Cour Suprême statuant en matière d'urgence ;

Sur l'appel incident

Monsieur ANGU Edja Paul sollicite incidemment que le montant de l'astreinte comminatoire soit porté à un million de francs Cfa par jour de retard ;

Le premier juge n'ayant pas compétence pour connaître de la présente contestation, la demande de l'intimé est sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur ANGU Edja Paul succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur ANGU Edja Paul recevables respectivement en leur appel principal et incident ;

AU FOND

Dit l'Etat de Côte d'Ivoire bien fondé ;
Infirme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau

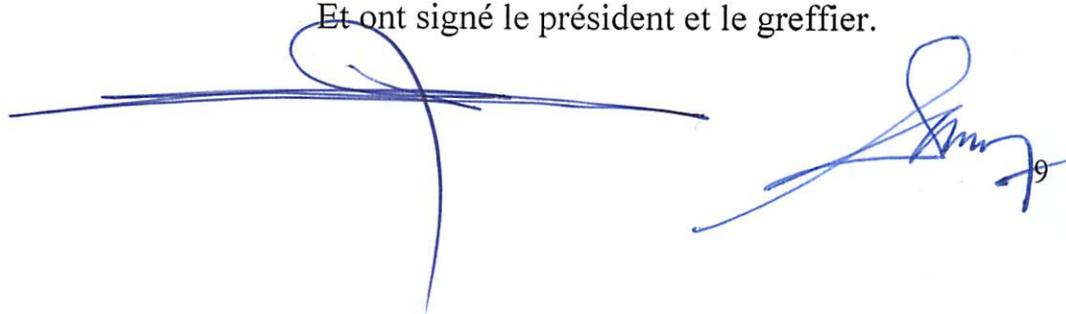
Déclare le juge des référés du tribunal d'Abidjan incompetent au profit du président de la chambre administrative de la Cour Suprême statuant en matière d'urgence ;

Dit par contre l'appel incident de Monsieur ANGU Edja Paul sans objet ;

Condamne monsieur ANGU Edja Paul aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 03 MAI 2019
REGISTRE A. J Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du timbre

118 118 2 2